



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0020 - du 20/03/2023
portant prescriptions complémentaires
à la **Société THERMOCOMPACT** à EPAGNY-METZ-TESSY –
(SIRET : 403 038 037 00012)

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT à poursuivre l'exploitation de son établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune de Metz-Tessy en zone industrielle des Iles, route des Sarves ;

VU les résultats de la campagne de mesures effectuées par l'ARS le 12 décembre 2022, mettant en évidence une pollution des ouvrages AEP des Iles par les composés per et polyfluoroalkylés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2023,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société THERMOCOMPACT présente un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées et de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines exploitées en aval de l'installation pour alimenter des captages d'eau potable ;

CONSIDERANT que la société THERMOCOMPACT a signalé le 28 février 2022 la présence d'une source de pollution par le nickel dans les eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite et que l'origine de cette pollution est susceptible de provenir des activités de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines effectuée au droit du site THERMOCOMPACT met également en évidence la présence de plusieurs composés de la famille des PFAS et que les captages exploités pour l'alimentation en eau potable situés à l'aval du site sont également pollués ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de caractériser plus précisément ces sources de pollution en réalisant un diagnostic de l'état des sols, et de la nappe, établi sur la base d'une étude historique, puis de proposer des solutions de gestion de la source de pollution caractérisée afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la surveillance de l'impact sur les eaux souterraines des installations exploitées par la société THERMOCOMPACT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines

L'exploitant adressera sous 1 mois un diagnostic de l'état des sols et de la nappe, établi sur la base d'une analyse historique, pour localiser, quantifier et caractériser la pollution en Nickel identifiée au droit du site.

Compte tenu de la présence significative de la substance « PFAS » dans les captages AEP en aval, une analyse historique devra également déterminer si le site Thermocompact a pu contribuer, par ses activités actuelles ou passées, à cette pollution (type de composés utilisés, périodes d'utilisation, description des conditions de rejets, analyse des incidents/accidents). Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines devra également être réalisé. Ces éléments relatifs aux PFAS seront à transmettre sous 3 mois.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3 : Plan de gestion des sources de pollution au Nickel et aux PFAS

Sous un délai de six mois, après remise des éléments historiques et de diagnostic, un plan de gestion des sources de pollution identifiées au Nickel puis, le cas échéant, aux PFAS ; sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie dont une copie sera communiquée à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Les possibilités de suppression de la pollution et de leurs sources seront recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifiera la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 4.1 : Conception du réseau de surveillance

Les 8 forages (piézomètres) dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8 réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, et

installés sur le site selon les préconisations du bureau d'étude INGEOS et selon le plan joint en annexe du présent arrêté seront utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

Article 4.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4.3 : Nature et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence de deux fois par an en période de hautes eaux et deux fois par an en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront, à minima les substances suivantes :

- Nickel ;
- Zinc ;
- Cuivre ;
- Plomb ;
- Chrome ;
- Chrome hexavalent ;
- Cyanures ;
- Liste des 20 PFAS annexées à l'arrêté du 11 janvier 2007

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée, suivant les résultats de l'étude historique visée à l'article 2 ci-dessus, ou sur demande de l'inspection des installations classées, ou alléger sur demande de l'exploitant.

Article 4.4 : Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.5 : Renforcement de la surveillance concernant le nickel

La surveillance des eaux souterraines est renforcée concernant le nickel. La concentration en nickel, le niveau piézométrique et la conductivité seront analysés :

- à fréquence hebdomadaire sur les piézomètres PZ 2 et PZ7, ainsi que sur les piézomètres P12 et P120 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site.
- À fréquence bi-mensuelle sur les piézomètres P11, P18 et P22 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site
- à fréquence mensuelle sur les piézomètres PZ4, PZ6.

Cette surveillance renforcée est réalisée tant que la concentration en nickel sera supérieure à la valeur de référence fixée à 20 µg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats de cette surveillance renforcée seront transmis au préfet dès que l'exploitant en a connaissance et au plus tard une semaine après leur réalisation. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, à l'Agence Régionale de Santé et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et analyses menés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Annecy ;
- Madame la présidente du Grand Annecy ;
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Annexe : Plan de localisation des piézomètres du site Thermocompact et hors site

